

INFO PS : LE ZONAGE DES ORTHOPHONISTES À LA RÉUNION



DATE : 13 MAI 2019

Orthophonistes

REFERENCE : AVENANT 16

Contrat incitatif orthophoniste : aide à la première installation

OBJET	Favoriser l'installation des orthophonistes libéraux <u>débutant</u> leur exercice professionnel en zone très sous-dotée par la mise en place d'une aide financière visant à les accompagner dans cette période de fort investissement professionnel généré par le début d'activité dans la zone
BENEFICIAIRES	Orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » et sollicitant pour la première fois leur conventionnement auprès de l'assurance maladie après la publication de l'arrêté sur le zonage. Les orthophonistes qui se seront installés en zone très sous-dotée dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage pourront à titre dérogatoire bénéficier de ce contrat
MODALITES D'ADHESION	Contrat tripartite signé entre l'orthophoniste, la caisse et l'ARS. Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.
ENGAGEMENTS	⇒ Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de l'avenant 16 ; ⇒ Exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ; ⇒ Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ; ⇒ En cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.
AIDE VERSEE PAR L'ASSURANCE MALADIE	Si respect des engagements, versement à l'orthophoniste d'une aide de 30 000 euros sur 5 ans : ◊ 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ◊ 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ◊ Sur les trois années suivantes, 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante
DUREE	5 ans <u>non renouvelable</u>
RESILIATION	PAR L'ORTHOPOHONISTE ⇒ A tout moment ; ⇒ <u>Effet</u> : date de réception du courrier LRAR par la CPAM ; ⇒ <u>Récupération des sommes indument versées</u> : au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.
	PAR LA CGSS ⇒ Constat du non-respect par l'orthophoniste de ses engagements ou que l'orthophoniste n'est plus éligible ; ⇒ Courrier de la CGSS en recommandé avec accusé de réception informant l'orthophoniste de l'intention de la Caisse de résilier son contrat. L'orthophoniste a 1 mois pour communiquer ses observations. A l'issue de ce délai, la CGSS à la possibilité de lui notifier la fin de l'adhésion ⇒ Récupération des sommes indument versées (au prorata)

Restez informé avec ameli.fr

La santé progresse avec vous



Direction Prévention
Précariété Régulation

